

AFFAIRE No 13 - PARTICIPATION POUR NON-REALISATION D'AIRES DE STATION-
NEMENT D'UNE CONSTRUCTION NEUVE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, il est possible pour un constructeur de s'exonérer de la réalisation d'aires de stationnement par le versement d'une participation qui est fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite d'un plafond institué légalement.

Le montant de cette participation a été déterminé par vous-même par délibération du 27 mars 1984 à 19 000 Francs pour les participations liées aux logements, et à 15 000 Francs pour les participations liées aux bureaux et commerces.

A cette époque, le plafond était fixé à 20 000 Francs. La loi 86-13 du 16 janvier 1986, dans son article 12 - paragraphe II, a remonté ce plafond à 50 000 Francs, ce qui se rapproche du montant de l'investissement qui est nécessaire pour réaliser matériellement une aire de stationnement.

Je vous propose donc de modifier le montant des participations demandées et de les unifier à 50 000 Francs chacune.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie

Elle émet un avis favorable, mais souhaite cependant que la construction effective de parkings reste la règle et le paiement de la participation l'exception.

Commission des Finances

Elle est favorable. Le coût se rapproche un peu plus de la réalité financière. La Commission propose que ce montant varie automatiquement le 1er novembre de chaque année, conformément à la loi, en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E..

LE MAIRE : Ce texte donne compétence au maire, ou à son délégué, pour définir le nombre de parkings minimum à exiger. Le lotisseur devra réaliser au moins 80 % de parkings et payer éventuellement une participation de 20 %. Il n'est pas question qu'il paie les 100 % de parkings. En aucun cas, un lotisseur ne devra construire que son logement et pas de parking. Il faut quand même que celui-ci en réalise un minimum -que nous avons convenu de fixer à 80 % environ-. En général, en fait, le lotisseur réalise les parkings prévus, à 100 % ; et, très rarement, il verse cette participation pour non-réalisation de parkings.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 24 MARS 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**